

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars à vingt heures et trois minutes, le Conseil municipal de la commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, rue Pierre Morin à Blain, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

La délocalisation du Conseil municipal hors de la Mairie a été décidée pour tenir compte des précautions sanitaires nécessaires, sous couvert des dispositions de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire qui rétablit les dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020. Communication a été faite auprès de Monsieur le Préfet de cette disposition exceptionnelle.

DATE DE CONVOCATION : 3 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRÉSENTS : 24 – REPRÉSENTÉS : 05
VOTANTS : 29

PRÉSENTS : MM. BUF Jean-Michel, CAILLON Philippe et POINTEAU Jean-Luc, Mme TESSIER Martine, M. RICARD Jean-François, Mme VAIRÉ Sandrine, MM. REKIS Bruno, CODET Stéphane et COLIN Arnaud, Mme FAURY Marion, M. FLIPPOT Jacky, Mmes GILLET Maryline, GUIHO Marie-France, GUILLAUMEUX Maryse et GUINEL Marie-Jeanne, M. HAMON Jean-Pierre, Mme HARZELEC-SYLVESTRE Sylvie, M. LODÉ Alexandre, Mme MOREAU Valérie, MM. PELÉ Martin, PICAUD Michaël, PINEAU Olivier et RANNOU Yannick, et Mme SCHLADT Rita.

EXCUSÉS : Mme DUBOURG Yolande (*pouvoir à M. POINTEAU Jean-Luc*), M. DELAUNAY Yoann (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), M. MOUSSU James (*pouvoir à Mme FAURY Marion*), Mme NIAUDET Danielle (*pouvoir à Mme MOREAU Valérie*) et M. PONTAC Serge (*pouvoir à M. COLIN Arnaud*).

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : M. Philippe CAILLON et Mme Rita SCHLADT.

OBJET : *Subventions 2022 : Commission municipale Sécurité – Mobilité - Prévention et Handicap*

N° 2022 / 03 / 11

Les engagements pris par une commune dans le cadre du versement des subventions aux associations, doivent reposer sur des critères permettant de conforter le contribuable sur la sincérité des dépenses. Les dossiers de subvention remis sont considérés de fait comme de bonne foi et cette déclaration engage l'association sur le but et l'objet de la dépense.

CADRE RÉGLEMENTAIRE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les conditions d'attribution des subventions

Le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Toute association légalement déclarée, exerçant une activité d'intérêt général, peut, en principe, demander des subventions, mais elle doit répondre à certaines conditions : association déclarée et attestant de sa capacité juridique (récépissé de déclaration et extrait du Journal officiel) comme le stipule la loi n° 87.571 du 23 juillet 1987. L'établissement d'une convention peut être rendu obligatoire soit du fait de l'activité subventionnée, soit en raison de l'importance de l'aide versée, soit pour éviter la gestion de fait de deniers publics.

.../...

Les conditions d'utilisation des subventions

Enfin, l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales stipule que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Le contrôle

Le contrôle par la Commune

La loi prévoit que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité (élus ou agent territorial par délégation) qui l'a accordée. Dans ce cadre, les représentants de la Commune peuvent demander toute pièce justifiant de l'utilisation des subventions.

Le contrôle par le Juge administratif

Le contrôle des associations subventionnées est également exercé par le Juge administratif qui, lorsqu'il est saisi, vérifie la légalité des actions aidées. Le Juge veille ainsi à ce que l'attribution des subventions ne soit pas contraire aux grands principes du droit comme le principe de laïcité, le respect des libertés publiques...

Le contrôle par la Chambre régionale des comptes

Les Chambres régionales des comptes ont quant à elles la possibilité d'examiner la gestion des associations bénéficiaires d'aides publiques.

CRITÈRES DE SÉLECTIONS RETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ

- Production du numéro de SIRET.
- Dossier complet à date du vote des subventions par le Conseil municipal, comprenant notamment l'ensemble des éléments financiers conformément à la réglementation.
- Intérêt local : priorité donnée aux associations locales qui ont des projets sur le territoire, ou aux associations extérieures qui ont une action sur la Commune.
- Pour les nouvelles associations (création ou première demande) : base forfaitaire de 80 €, justifiée :
 - Absence d'antériorité de demande, ou présentation du journal officiel attestant de sa création ;
 - Siège social sur la Commune ;
 - Intérêt local.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la note de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal à l'appui de leur convocation ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission municipale Sécurité – Mobilité - Prévention et Handicap du 25 janvier 2022 ;

Conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux exerçant des responsabilités dans une association susceptible de percevoir une subvention communale, n'ont pris part, ni au débat ni au vote concernant l'attribution de cette subvention ;

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de démarrage d'un montant forfaitaire de 80 € à toute association blinoise à l'occasion de sa création ou d'une première demande, selon les conditions visées par la présente délibération,
- et **DÉCIDE** d'allouer aux associations blinoises, les subventions suivantes au titre de l'année 2022 :

Nom de l'association	Fonctionnement	Exceptionnelle (dont projet)	Convention	2022
Sécurité – Mobilité – Prévention et Handicap				
Adapei 44	500,00	300,00		800,00
Amicale des Sapeurs Pompiers	2 500,00			2 500,00
Association des Paralysés de France - APF	600,00	0,00		600,00
APR 44 - Association de Prévention routière	0,00			0,00
TOTAL	3 600,00	300,00	0,00	3 900,00

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 14 mars 2022,
Le Maire,

